

**Cour d'appel de Riom
Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay**

Parquet du procureur de la République

N° Parquet : 21179 0000 45

**PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC
ENVOI PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION**

Le vendredi 25 novembre 2021,

Nous, Rodolphe, PART, vice-procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 et les articles R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu la procédure d'enquête n°OF20210427-49 de l'Office de la Biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) DES
BEAUDOR**

474, route des étables, Gardailhac, 43190 TENCE
N° SIREN : RCS du Puy-en-Velay, 377 615 851

Représentant légal :

Jean-Julien DEYGAS
Né le 22/05/1979 au Puy-en-Velay (43)
Demeurant 382, route des étables à TENCE (43)

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

EXPOSE DES FAITS :

Le 27 avril 2021, les agents de l'Office Français de la Biodiversité étaient informés par la Mairie de TENCE (43) d'un incident intervenu sur l'exploitation du GAEC des BEAUDOR ayant entraîné le déversement d'une importante quantité de lisier dans le cours d'eau de la SERIGOULE.

Sur les lieux, malgré la mise en place de barrages de terre par l'exploitant pour confiner le flux de lisier, les agents constataient une pollution importante et une mortalité quasi-totale jusqu'à environ 4 Km en aval, à la fois de la macrofaune benthique (Fontinelles) mais aussi de la population piscicole (truites Fario, Vairons) du cours d'eau. Face à l'ampleur de la pollution, les agents faisaient appel au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour pomper le maximum de flux polluant.

La SERIGOULE affluent du LIGNON alimente la principale réserve d'eau potable de la ville de SAINT-ETIENNE (42). L'impact de la pollution s'étendait sur un linéaire total d'environ 4 kilomètres. La mortalité piscicole était estimée à 90% du stock piscicole en place au moment des faits (soit plus de 7.803 truites et 4.825 vairons, et, sur trois ans 14.598 truites et 9.250 vairons). La surface en eau impactée était estimée à 7.800 m².

Prenant en compte le coût d'une truite capturable (28€) et le tarif d'élevage en pisciculture pour le repeuplement d'un viron (297€), le préjudice financier de la perte piscicole était estimé à une valeur

minimale de 23.688 €. Les autres dommages sur le milieu sont estimés à la somme de 19.237 € de laquelle il y a lieu de retrancher 1.000 € d'investissements réalisés par la personne morale mise en cause pour contenir la situation.

Il était précisé que le déversement de lisier avait entraîné une concentration excessive des eaux en matières organiques, ammonium, nitrates et phosphates. Ces éléments, en grande quantité produisaient de l'ammoniacque et des nitrites fortement toxiques pour les organismes aquatiques et rendaient le milieu incompatible avec la vie piscicole, entraînant de graves conséquences à long terme.

La pollution trouvait son origine dans une unité de méthanisation mise en service au sein du GAEC en 2015 et, plus précisément, dans la rupture d'une canalisation de recirculation du digestat utilisé pour le méthaniseur.

Les agents de l'OFB identifiaient par ailleurs plusieurs dysfonctionnements à l'origine de l'incident :

- l'installation d'une canalisation de recirculation sur le dispositif de méthanisation par l'exploitant sans information réglementaire auprès de l'administration, ni étude de risque préalable à la mise en fonction ;
- des dysfonctionnements de l'automatisme (poire de niveau) pilotant le démarrage de la pompe de relevage équipant la fosse de récupération des eaux résiduaires ;
- l'absence de dispositif de rétention ;

Qu'il est donc reproché au GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) DES BEAUDOR :

NATINF 23624

D'avoir à TENCE (43) le 27 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, rejeté en eau douce ou pisciculture, une substance nuisible en l'espèce du lisier au poisson ou à sa valeur alimentaire (pollution).

Délit défini par : art.L.432-2 al.1, art.L.431-3, art.L.431-6, art.L.431-7 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Délit réprimé par : art.L.173-8, art.L.432-2 al.1, art.L.173-5 2° du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal

Au préjudice de :

Fédération départementale de la Pêche de la Haute-Loire ;

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du Code de procédure pénale, Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure,

- Que le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à 90.000 € et que cette amende est fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel calculé sur les trois derniers exercices ;

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

1. Verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de 1.000 euros ce versement devant être effectué dans un délai de 6 mois ;
2. Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de 30 mois, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement ;
3. Assurer la réparation du préjudice environnemental résultant de cette pollution dans un délai de 30 mois, en réparation du dommage écologique piscicole et environnemental calculé en versant à :
 - a. La Fédération départementale de la Pêche de la Haute-Loire la somme de 23.688 € ;
 - b. A l'AAPPMA, la somme de 18.237 €.

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique ;

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République ;

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai **d'un mois à compter de la réception** de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Au Puy-en-Velay (43)

P/ le procureur de la République

LA PERSONNE INDIQUE

- () J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées
- () Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date : _____

Signature du ou des représentant(s) légal(aux) :